

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi tendant à ouvrir au Département de la Justice un crédit supplémentaire de fr. 121,200 , destiné au paiement des dépenses relatives à l'exercice 1842.

MESSIEURS ,

La loi du budget des dépenses du Département de la Justice pour l'exercice 1842 , a accordé , au chap. IV , art. 1^{er} , une allocation de fr. 584,000 pour les frais de justice et au chap. X , art. 1^{er} , une somme de fr. 1,200,000 , pour l'entretien des détenus pendant la même année.

1° Frais de justice.

En demandant pour les exercices 1843 et 1844 , une somme de fr. 679,000 , destinée à pourvoir au paiement des frais de justice , chiffre que l'expérience des deux années a fait maintenir au projet de budget pour 1845 , l'administration fit connaître qu'elle avait tout lieu de croire que l'allocation votée pour 1842 serait insuffisante.

Ces prévisions se sont réalisées.

Un supplément de fr. 86,000 est devenu indispensable pour rembourser à l'administration de l'enregistrement les dépenses dont elle a fait les avances pendant l'année 1842 , du chef des taxes à témoins et autres frais de justice urgents en matière criminelle.

2° Entretien des détenus pendant 1842.

Un autre crédit supplémentaire de fr. 35,200 est également nécessaire, Messieurs, pour rembourser au service des fabriques établies dans les prisons pour peines, le prix des fournitures faites aux détenus pendant 1842, en objets d'habillements, de couchage, etc., et dont le montant de la dépense s'est élevé, pour l'exercice précité, à une somme totale de fr. 1,235,200, tandis que l'allocation du budget du même exercice avait été limitée à fr. 1,200,000, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

A l'appui de la demande de ces deux crédits supplémentaires, je ne puis m'abstenir de vous faire remarquer, Messieurs, que les dépenses étant déjà acquittées, elles ne doivent donner lieu qu'à une simple régularisation pour ordre, c'est-à-dire, qu'il n'y aura réellement pas lieu à une dépense qui ne serait pas couverte par elle-même, puisque le paiement qui sera effectué en vertu de l'allocation que le Gouvernement sollicite, ne fera sortir les fonds de l'une des caisses de l'État que pour les faire rentrer immédiatement dans l'autre.

D'un autre côté, Messieurs, le Gouvernement peut donner à la législature l'assurance formelle que, dès à présent, il reste sur les allocations votées au budget du Département de la Justice pour l'exercice 1842, une somme de fr. 688,000 dont il ne sera pas fait emploi; de sorte qu'après en avoir déduit les fr. 121,200, objet du projet de loi que je vais avoir l'honneur de déposer sur le bureau, les dépenses de ce Département se trouveront encore de fr. 566,800 en dessous des prévisions portées au budget de l'exercice prémentionné.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres de la Justice et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de *quatre-vingt-six mille francs* (fr. 86,000) est ouvert au Département de la Justice, et destiné à la liquidation de frais de justice encore dus sur l'exercice 1842.

ART. 2.

Un crédit supplémentaire de *trente-cinq mille deux cents francs* (fr. 35,200), est ouvert au même département, pour suppléer à l'insuffisance des fonds alloués pour frais d'entretien de détenus pendant 1842.

Cette allocation de fr. 121,200 formera le chap. XIV du budget du Département de la Justice pour 1843.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de la Justice et des Finances,

B^{on} D'ANETHAN.

MERCIER.